

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 83.413 du 9 novembre 1999

A. 76.675/G-42.

En cause : 1. la s.a. Entreprises Jan DE NUL,
2. la s.a. ENVISAN,
constituant ensemble l'association momentanée
J. DE NUL - ENVISAN,
ayant élu domicile chez
Me J. VERBIST, avocat près la Cour de
cassation et Me F. VAN NUFFEL, avocat,
ayant leur cabinet à BRUXELLES
rue Brederode 13 A

contre :

1. la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
2. la communauté flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
3. le bureau permanent du Parlement flamand,
ayant élu domicile chez
Me K. RONSE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 523.

**LE CONSEIL D'ETAT,
ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite par la s.a. Entreprises Jan DE NUL et la s.a. ENVISAN le 11 décembre 1997 tendant à l'annulation de "(1) la décision du Bureau permanent du Parlement flamand, de date inconnue, d'organiser une procédure d'adjudication de gré à gré pour le marché relatif à l'enlèvement d'amiante et aux travaux de démolition connexes dans le bâtiment, sis à Bruxelles, chaussée de Louvain 86, (ancien bâtiment des Chèques postaux) et (2) de la décision du Bureau permanent du Parlement flamand, de date inconnue, d'attribuer ce marché à l'association momentanée RENOTEC-VAN LAERE";

Vu l'arrêt n° 70.402 du 17 décembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure du 12 janvier 1998 introduite par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport rédigé par M. J. STEVENS, auditeur, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que leur demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1999 renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes P. PEETERS et F. VAN NUFFEL, avocats, loco Me J. VERBIST, avocat près la Cour de cassation, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 92, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'auditeur général a estimé que l'assemblée générale du Conseil d'Etat devait se prononcer sur la question de savoir si des décisions d'organes législatifs peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que par ordonnance du 26 mars 1999, le premier président du Conseil d'Etat a par conséquent renvoyé l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Considérant que l'article 2 de la loi du 25 mai 1999 a remplacé l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat; que l'article 14 nouveau rend le Conseil d'Etat compétent en ce qui concerne les recours en annulation introduits contre "les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes (...) relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel"; que la loi du 25 mai 1999 a été publiée au Moniteur belge du 22 juin 1999; que l'article 2 de cette loi est devenu obligatoire le 1er juillet 1999, et ce conformément à l'article 4 de la loi du 31 mai 1961;

Considérant que les décisions attaquées s'inscrivent dans le cadre de l'article 14 nouveau précité; que le Conseil est donc compétent pour connaître du recours en annulation introduit contre ces décisions;

Considérant que, lorsque l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat statue sur une question de droit, conformément à l'article 92 de sa loi organique, elle n'est pas tenue de donner elle-même une solution aux autres questions de droit que soulève l'affaire qui lui a été soumise et qui, compte tenu de la

volonté d'assurer l'unité de la jurisprudence, ne requièrent pas une décision de l'assemblée générale, ce qui est le cas en l'espèce; que, dans cette optique, les débats à l'audience ont du reste également été limités de manière explicite à la problématique des compétences respectives des diverses autorités;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la XIIe chambre afin d'en poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la XIIe chambre de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le neuf novembre 1900 nonante-neuf, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration, composée de :

MM.	J. BORRET,	Président,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mmes	M.-L. THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

D. LANGBEEN.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.